

**LOI N° 2012-007 / DU 07 FEV 2012**

**PORTANT CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 6 janvier 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**PREMIERE PARTIE**

*LES INSTITUTIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES*

**TITRE I : DE LA COMMUNE**

Article 1° : la Commune est une Collectivité Territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est urbaine ou rurale.

Article 2 : La Commune urbaine se compose essentiellement de quartiers.  
La Commune rurale se compose essentiellement de villages et / ou de fractions.

**CHAPITRE I : DU CONSEIL COMMUNAL**

**SECTION I : FORMATION, SANCTION, FIN DE MANDAT**

Article 3 : Dans chaque Commune, il est institué un Conseil communal composé des membres élus par les citoyens résidant dans la Commune.

Article 4 : Les élections au Conseil communal ont lieu dans les conditions fixées par la loi électorale.

Article 5 : Le Conseil communal se compose comme suit:

Communes d'au plus 10.000 habitants: : ..... 11 conseillers  
Communes de 10.001 à 20.000 habitants: ..... 17 conseillers  
Communes de 20.001 à 40.000 habitants: ..... 23 conseillers  
Communes de 40.001 à 70.000 habitants: ..... 29 conseillers  
Communes de 70.001 à 100.000 habitants: ..... 33 conseillers  
Communes de 100.001 à 150.000 habitants: ..... 37 conseillers  
Communes de 150.001 à 200.000 habitants: ..... 41 conseillers  
Communes de plus de 200.000 habitants: : ..... 45 conseillers

Le chiffre de la population a prendre en compte pour la détermination du nombre de conseillers à élire est celui du dernier recensement administratif.

Article 6 : Le nombre de conseillers à élire est fixé par décision du représentant de l'Etat dans le cercle des la publication des résultats du dernier recensement administratif

Article 7 : Le mandat du conseil communal est de cinq (5) ans. Toutefois, il peut être prorogé de six (06) mois, au plus, par décret motivé pris en Conseil des Ministres

Article 8 : Le Conseil communal peut être suspendu ou dissout.

Dans tous les cas, le Conseil communal est admis préalablement à fournir des explications écrites, par l'entremise du maire, à l'autorité de tutelle de la Commune.

Une copie de l'acte d'avertissement, de suspension ou de dissolution du Conseil communal est adressée au Haut Conseil des Collectivités

Article 9: La suspension est prononcée par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Commune, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

Pendant la période de suspension, un agent de l'Etat désigne par le représentant de l'Etat dans le cercle, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Commune, expédie les affaires courantes.

A l'expiration du délai de suspension, le Conseil communal reprend ses fonctions.

Article 10: La dissolution est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 11: En cas de dissolution du Conseil communal ou de démission de tous ses membres, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsque le Conseil communal ne peut être constitué, une Délégation spéciale est désignée dans les 15 jours pour en remplir les fonctions. Toutefois, elle ne peut :

- aliéner ou échanger des propriétés communales;
- créer des services publics ;
- contracter des emprunts ;
- recruter du personnel

En attendant l'installation de la Délégation spéciale, le Maire sortant expédie les affaires courantes

En cas d'empêchement de ce dernier, un agent de l'Etat désigné par le représentant de l'Etat dans le cercle sur proposition de l'autorité de tutelle en remplit les fonctions

Article 12 : Les membres de la Délégation spéciale sont nommés par arrêté du représentant de l'Etat dans la région, sur proposition du représentant de l'Etat dans le cercle, dans les quinze (15) jours qui suivent la dissolution, l'acceptation de la démission ou l'annulation définitive de l'élection.

Article 13 : la Délégation spéciale, y compris le Président, est composée de :

- trois (3) membres pour les Communes de moins de vingt mille (20.000) habitants ,
- cinq (5) membres pour les Communes de vingt mille (20.000) à cent mille (100.000) habitants;
- sept (7) membres pour les Communes de plus de cent mille (100.000) habitants.

Aucun membre du conseil dissout ne peut faire partie de la délégation spéciale.

Le Président de la Délégation Spéciale remplit les fonctions de Maire. Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux autres membres de la Délégation spéciale.

Article 14 : Dans un délai de six (6) mois 4 dater de la dissolution du Conseil communal, de la démission collective des ses membres ou de l'annulation devenue définitive de l'élection de ces derniers, il est procédé à de nouvelles élections à moins que l'on ne se trouve dans les six (6) mois précédant le renouvellement général des Conseils communaux.

Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement d'un Conseil communal dissous, démissionnaire, ou dont l'élection est annulée, le représentant de l'Etat dans la région, sur proposition du représentant de l'Etat dans le cercle et avant l'expiration du délai de six (6) mois prévu à l'alinéa précédent, peut proroger par arrêté la durée des pouvoirs de la Délégation spéciale. Cette prorogation ne peut excéder six (6) mois.

Dans tous les cas, les pouvoirs de la Délégation spéciale expirent de plein droit dès que le Conseil communal est reconstitué et installé.

Article 15 : La démission du Conseil communal est adressée à l'autorité de tutelle de la Commune qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé

Article 16 : Le mandat de conseiller communal prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- le décès;
- l'expiration (renouvellement) du mandat du conseil communal.

Article 17 : La démission du Conseiller communal est adressée, par l'entremise du Maire à l'autorité de tutelle de la Commune qui en accuse réception

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé

Article 18: La démission d'office du Conseiller communal intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

Article 19 : La démission d'office du Conseiller communal est déclarée par décision de l'autorité de tutelle, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou de tout citoyen de la Commune.

Le conseiller communal déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen de la Commune à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

Article 20 : La fin du mandat du Conseiller communal pour cause de décès est constatée par décision de l'autorité de tutelle de la Commune.

Article 21 : Le remplacement des conseillers communaux en cours de mandat, quel que soit le cas de vacance, s'effectue dans les conditions fixées par la loi électorale.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des Conseils communaux, les dispositions de l'alinéa précédant ne sont obligatoires que si le Conseil communal a perdu plus de la moitié de ses membres.

## **SECTION II : ATTRIBUTIONS**

Article 22 : Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

- 1 - le schéma d'aménagement du territoire communal, en cohérence avec celui du cercle ;
  - 2 - les plans et programmes de développement économique, social et culturel;
  - 3 - la création et la gestion des équipements collectifs d'intérêt communal dans les domaines concernant :
    - a. l'enseignement préscolaire, fondamental, l'éducation non formelle et l'apprentissage ;
    - b. la formation professionnelle ;
  - c. la santé ;
    - d. l'hygiène publique et l'assainissement ;
  - e. les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine communal;
  - f. le transport public et les plans de circulation ;
  - g. l'hydraulique rurale et urbaine ;
  - h. les foires et marchés;
  - i. le sport, les arts et la culture ;
4. la gestion du domaine d'intérêt communal, notamment :
    - a. la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
    - b. l'organisation des activités agricoles et de santé animale ;
    - c. les plans d'occupation du sol et les opérations d'aménagement de l'espace communal ;
  - d. la gestion foncière, l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ;
  - e. la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;

5. In création et le mode de gestion des services publics communaux ;
6. l'organisation des interventions dans le domaine économique ;
7. l'organisation des activités artisanales et touristiques ;
8. l'organisation des activités de promotion et de protection sociales ;
9. la fixation des taux des impôts et taxes communaux dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;
10. l'institution de redevances ;
11. l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;
12. les budgets et le compte administratif ;
13. les marchés de travaux et de fournitures. la baux et autres conventions;
14. les emprunts et les garanties d'emprunt ou avals ;
15. l'octroi de subventions ;
16. les prises de participation ;
17. les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités maliennes ou étrangères ;
18. les modalités de gestion du personnel;
19. le règlement intérieur prévoyant, entre autres, les modalités de fonctionnement des commissions de travail ;
20. la réglementation en matière de police administrative.

Article 23 : Les délibérations du Conseil communal sont exécutoires dès leur publication.

Toutefois, les délibérations sur les matières ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle :

1. la création et le mode de gestion des services publics communaux ;
2. les modalités de gestion du personnel ;
3. les plans d'occupation du sol et les opérations d'aménagement de l'espace communal ;
4. la gestion foncière, l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine;
5. la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
6. la fixation des taux des impôts, taxes et redevances ;
7. les budgets et le compte administratif ;
8. l'acceptation et le refus des dons, des subventions et des legs;
9. les emprunts et les garanties d'emprunt ou avals ;
10. les prises de participation ;
11. la réglementation en matière de police administrative ;
12. le règlement intérieur.
13. les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales maliennes ou étrangères

Article 24 : Le Conseil communal peut émettre des avis sur toutes les affaires concernant la Commune.

Il donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité de tutelle.

Article 25: Le Conseil communal doit être consulté pour la réalisation des projets d'aménagement ou d'équipement de l'Etat ou de toute autre collectivité ou organisme public ou privé sur le territoire de la Commune.

Article 26 : Avant de délibérer sur les matières ci-après, le Conseil communal doit requérir l'avis des conseils de villages, de fractions et/ou de quartiers:

1. la voirie. les collecteurs de drainage et d'égouts ;
2. le transport public ;
3. l'occupation privative du domaine public de la collectivité ;
4. le cadastre;
5. l'organisation des activités rurales et de production agricole et de santé animale ;
6. la création et l'entretien des puits et points d'eau ;
7. les plans d'occupation du sol et les opérations d'aménagement de l'espace communal ;
8. la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
9. la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
10. la gestion des domaines public et privé communaux,
11. l'implantation et la gestion des équipements collectifs.

### **SECTION III : FONCTIONNEMENT**

Article 27 : Le Conseil communal établit son règlement intérieur au cours de la première session qui suit son installation.

Article 28: Le Conseil communal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du maire.

Le maire peut, toutefois, le convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent II est tenu, en outre, de le convoquer a la demande d'un tiers des membres ou de l'autorité de tutelle. la durée de chaque session ne peut excéder cinq (5) jours, elle peut être prorogée avec l'accord de l'autorité de tutelle pour deux (2) jours au plus.

Toutefois, la session pendant laquelle est discuté le projet de budget peut durer dix (10) jours au plus.

Article 29 : La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations coté et paraphé par l'autorité de tutelle.

Elle est remise aux membres du conseil par écrit au moins sept (7) jours francs avant la date de la première séance de la session Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion, la durée de la session et les points proposés a l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi pu le maire. Celui a est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers (1/3) des conseillers ou par l'autorité de tutelle.

Article 30 Au sein du Conseil communal, l'ordre de préséance est établi comme suit:

1. le maire ;
2. les adjoints dans l'ordre d'élection ;
3. les autres conseillers suivant l'âge.

Article 31 : Les fonctions de conseiller communal sont gratuites.

Toutefois, un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des conseillers communaux.

Article 32 : Le Conseil communal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des conseillers en exercice assistent à la séance, lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 33 : Les délibérations du Conseil communal sont prises à la majorité des votants.

Un conseiller communal empêché peut donner à un autre conseiller une procuration écrite légalisée pour voter en son nom.

Un même conseiller communal ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Toute procuration n'est valable que pour une seule session.

Article 34 : Le vote des délibérations du Conseil communal a lieu au scrutin public, le maire vote le dernier, en cas de partage des voix, celle du maire est prépondérante.

Le vote peut, toutefois, avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts (3/4) des conseillers le demandent.

Article 35 : La réunion du Conseil communal est présidée par le maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un adjoint dans l'ordre d'élection, à défaut par le conseiller le plus âgé.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du maire, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le maire participe aux débats, mais doit se retirer au moment du vote.

Lorsque le compte administratif est adopté, le Conseil communal donne au Maire quitus de gestion.

En cas de rejet devenu définitif, le Conseil communal, après en avoir délibéré, peut demander à la Section des Comptes de la Cour Suprême la vérification de l'exécution du budget de la Commune.

Article 36 : Les conseillers communaux ne peuvent assister ni physiquement, ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 37 : Les séances du Conseil communal sont publiques à moins que les trois quarts (3/4) des conseillers n'en décide ni autrement.

Toutefois, elles sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs, les discussions et l'adoption du budget annuel de la commune.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause un ou plusieurs conseillers. Le président de séance prononce alors le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Article 38 : Le président assure la police des séances du conseil.

Il peut, après avertissement, faire expulser toute personne qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 19 : Les procès-verbaux des sessions du conseil communal sont signés par le président et le secrétaire de séance et doivent indiquer :

- le lieu de la session ;
- les dates d'ouverture et de clôture ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- l'identité des membres présents ;
- l'identité des membres absents avec indication du motif de l'absence ;
- les interventions ;
- les délibérations.

Article 40 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par l'autorité de tutelle de la Commune.

Elles sont signées par tous les membres présents ainsi que par les mandataires des membres absents à la séance.

Article 41 : Après chaque session du Conseil communal, il est rédigé un compte rendu qui sera affiché dans les huit (8) jours au siège de la Commune ou porté à la connaissance des habitants de la Commune par tout moyen de communication et d'information approprié notamment A travers des assemblées générales de villages, de quartiers et de fractions.

Ce Compte rendu doit être signé par le maire et le secrétaire général.

Article 42 : Une copie intégrale de chaque procès- verbal de session et de chaque délibération est adressée a l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours qui suivent la fui de la session concernée.

Une copie de tout acte juridique de la Commune est également transmise a l'autorité de tutelle de la Commune.

Article 43 : La date de dépôt, constatée par un récépissé, est le point de départ du délai de trente (30) jours accordé à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation.

Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Article 44 : Tout habitant ou contribuable de la Commune a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place à la mairie des documents ci-après :

- les procès - verbaux et les délibérations du Conseil communal ;
- les budgets et compte de la Commune ;
- les arrêtés communaux.

Article 45 : Les délibérations du Conseil communal ainsi que les décisions qui en sont issues peuvent faire l'objet de recours.



Article 46 : Le Conseil communal peut constituer en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent, en aucun cas, être membres du bureau communal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision leurs séances ne sont pas publiques.

Article 47 : Le Conseil communal peut entendre, sur toute question, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

## **CHAPITRE II : DU BUREAU COMMUNAL**

Article 48 : Le maire et ses adjoints constituent le bureau communal. Ils sont élus par le Conseil communal en son sein au scrutin uninominal. Le vote est secret.

Article 49 : Le maire et ses adjoints sont tenus de résider dans la Commune.

### **SECTION I : DU MAIRE**

#### **PARAGRAPHE I : ELECTION. SANCTION, CESSATION DE FONCTION**

Article 50 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est convoquée par l'autorité de tutelle de la Commune, qui assiste à la séance ou se fait représenter. Elle est présidée par le conseiller le plus âgé.

Le maire est élu à la majorité des votants Il est élu sur la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges et, en cas d'égalité entre plusieurs listes, sur celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux (2) tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 51 : En cours de mandat, la fonction de maire prend fin dans les cas suivants :

- la démission;
- la révocation,
- le décès

Article 52 : La démission du maire est adressée à l'autorité de tutelle de la Commune qui en accuse réception Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un ( 1 ) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 53 : La démission d'office du Maire intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'application des décisions de justice ;
- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

La démission d'office du Maire est déclarée par l'autorité de tutelle de la Commune soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil Communal ou de tout citoyen de la Commune.

Le maire déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen de la Commune à rencontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

Article 54 : La fin du mandat du maire pour cause de décès est constatée par décision de l'autorité de tutelle de la Commune.

Article 55 : Le maire peut être suspendu ou révoqué.

Dans tous les cas, le maire est admis préalablement à fournir des explications écrites à l'autorité de tutelle de la Commune.

Une copie de l'acte d'avertissement, de suspension ou de révocation du maire est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Article 56 : L'avertissement est donné par décision motivée du représentant de l'Etat dans le Cercle, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Commune.

Article 57 : La suspension est prononcée par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Commune, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

A l'expiration du délai de suspension, le maire reprend ses fonctions.

Article 58 : La révocation est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 59 : La démission, la suspension ou la révocation du Maire ne porte pas atteinte à sa qualité de conseiller communal. Toutefois, il ne pourrait à ce titre remplacer le maire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 60 : En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation, de décès ou de tout autre empêchement constaté par l'autorité de tutelle, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre d'élection ou, à défaut, par le conseiller communal le plus âgé

Toutefois, en cas de révocation, de démission ou de décès du maire, le Conseil communal doit être convoqué par l'intérimaire ou, à défaut, par l'autorité de tutelle, dans le délai d'un mois, pour désigner un nouveau maire et, éventuellement, un ou des adjoints.

Le maire révoqué ne peut être réélu pour le reste de la durée du mandat du Conseil communal.

Article 61 : Les fonctions de Maire sont gratuites. Toutefois, des indemnités de représentation et de fonction lui sont accordées conformément aux textes en vigueur.

## **PARAGRAPHE 2 : ATTRIBUTIONS**

Article 62 : Le maire est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil communal.

En outre, sous le contrôle du Conseil communal, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

1. la convocation et la présidence des réunions du Conseil communal et du Bureau communal ;
2. la publication des délibérations et leur transmission à l'autorité de tutelle ;
3. la gestion du personnel communal ;
4. la gestion de l'état civil ;
5. le recensement administratif ;
6. la tenue et la conservation des archives communales ;
7. la préparation du budget communal ;
8. l'établissement du compte administratif;
9. la représentation de la Commune en justice et dans les actes de la vie civile ;
10. l'application de la politique communale d'aménagement, d'assainissement et d'entretien de la voirie communale ;
11. la souscription des marchés, la passation des baux, les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
12. l'établissement d'actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine suivant les délibérations du Conseil ;
13. la tutelle des établissements publics communaux ;
14. l'application de la réglementation en matière de police administrative.

Article 63 : Le maire peut recevoir autorisation du Conseil communal, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat à l'effet de :

1. arrêter ou de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services communaux
2. fixer, dans les limites déterminées par le Conseil communal, les tarifs des redevances ;
3. contracter, dans les limites déterminées par le Conseil communal, des emprunts et de recevoir des dons et legs .
4. fixa et régler les frais des contrats de représentation, d'exécution et d'expertise.

Article 64 : Le maire est chargé, dans les conditions fixées par la loi, de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements.

Article 65 : Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le Conseil communal désigne un adjoint, à défaut un autre de ses membres pour représenter les intérêts de la Commune.

Article 66 : Le maire prend des règlements de police en vue d'assurer l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics.

Article 67 : La police administrative comprend notamment tout ce qui concerne :

1. la sécurité et la commodité de la circulation dans les rues, places publiques, quais, la réparation ou la démolition des édifices en ruine ou menaçant ruine, l'interdiction de jeter ou d'exposer des objets qui peuvent, par leur chute, causer des dommages aux passants ou provoquer des exhalaisons nuisibles ;
2. la répression des atteintes à la tranquillité publique telles que disputes, émeutes, tumultes dans les lieux de rassemblement, attroupements, bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;
3. le maintien de l'ordre dans les lieux et endroits de rassemblement tels que foires, marchés, lieux de fêtes et de cérémonies publiques, de spectacles, de jeux, débits de boissons, édifices de culte et tout autre lieu public.
4. le mode de transport des personnes décédées, les inhumations ; exhumations, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières ;
5. le contrôle de la conformité des instruments de mesure et de la qualité des produits consommables exposés à la base ;
6. la prévention des calamités telles que l'incendie, inondations, écoulements et autres accidents naturels, épidémies, épizooties ;
7. les dispositions à prendre à l'endroit des malades mentaux qui pourraient porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des moeurs ;
8. la prévention et la réparation des dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux ;
9. l'ordre aux propriétaires et occupants de parcelles comportant des puits ou des excavations présentant un danger pour la sécurité publique, de les entourer d'une clôture appropriée.

Dans les cas prévus au point 6. le maire doit apporter les secours nécessaires et. s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'autorité de tutelle. Il doit l'en informer d'urgence et lui faire connaître les mesures qu'il a prises.

Article 68 : Le maire peut donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaires sur la voie publique, les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics moyennant le paiement de droits dûment établis.

Article 69 : Les alignements individuels, les autorisations de construire, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité compétente après avis du maire dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui - même.

Article 70 : Le maire est officier de police judiciaire. Il exerce cette fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 71 : Le maire est officier d'état civil. il exerce cette fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 72 : Dans l'exercice de ses fonctions, le maire, outre ses adjoints, est assisté par les chefs et les conseillers de quartiers, de villages et/ou de fractions.

Article 73 : Sous sa surveillance et sa responsabilité, le maire peut déléguer une partie de ses attributions et/ou sa signature à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci. à des conseillers communaux.

Il peut également déléguer sa signature au Secrétaire général de la Commune dans le domaine administratif.

## **SECTION II : DES ADJOINTS DU MAIRE**

Article 74 : Aussitôt après son élection, le maire prend fonction et assure la présidence de la séance du Conseil communal pour l'élection des adjoints.

Article 75 : Les adjoints sont élus à la majorité des votants Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux (2) tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le remplacement d'un adjoint au poste devenu vacant s'effectue dans les mêmes conditions que pour le maire.

Il est mis fin aux fonctions des adjoints dans les mêmes conditions que pour le maire. Ils sont passibles des mêmes sanctions.

Article 76 : Le nombre d'adjoints par Commune est fixé comme suit :

- Communes de moins de 50.000 habitants : 3 adjoints ;
- Communes de 50.000 à 100.000 habitants : 4 adjoints ;
- Communes de plus de 100.000 habitants : 5 adjoints.

Article 77 : Sous l'autorité du maire, les adjoints sont chargés des questions suivantes

- cadre de vie, voirie et urbanisme ;
- état civil et recensement ;
- affaires domaniales et foncières ;
- affaires économiques et financières ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- toute autre question que le maire leur confiera.

Les attributions spécifiques des adjoints sont déterminées par arrêté du maire.

Article 78 : Les fonctions d'Adjoints du Maire sont gratuites Toutefois, des indemnités de fonction leur sont accordées conformément aux textes en vigueur.

## **TITRE II : DU CERCLE**

Article 79 : Le cercle est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est composé de Communes.

Le cercle constitue un cadre de mise en cohérence des stratégies et actions de développement des Communes qui le composent.

## **CHAPITRE I : DU CONSEIL DE CERCLE**

### **SECTION I : FORMATION, SANCTION, FIN DE MANDAT**

Article 80 : Dans chaque Cercle, il est institué un Conseil de cercle composé de membres élus en leur sein, au scrutin secret, par les conseils communaux.

Les représentants du Conseil communal au Conseil de cercle sont élus au cours de la séance inaugurale du Conseil communal dans les mêmes conditions que les adjoints du maire.

Le nombre de représentants par Conseil communal est fixe comme suit :

- Communes de moins de 20.000 habitants : 2 représentants ;
- Communes de 20.000 à 50.000 habitants : 3 représentants ;
- Communes de 50.001 à 100.000 habitants : 4 représentants ;
- Communes de plus de 100.000 habitants : 5 représentants.

Les membres du Conseil de cercle portent le titre de Conseillers de cercle.

Article 81 : Le mandat du Conseil de cercle est de cinq (5) ans. Toutefois, il peut être prorogé de six (06) mois, au plus, par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 82 : Le Conseil de cercle peut être suspendu ou dissout.

Dans tous les cas, le Conseil de cercle est admis préalablement à fournir des explications écrites, par l'entremise de son président, à l'autorité de tutelle du Cercle.

Une copie de l'acte d'avertissement, de suspension ou de dissolution du Conseil de cercle est adressée au Haut Conseil des Collectivités

Article 83 : La suspension est prononcée par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle du Cercle, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

Pendant la période de suspension, un agent de l'Etat désigné par le représentant de l'Etat dans la région, sur proposition de l'autorité de tutelle du Cercle, expédie les affaires courantes.

A l'expiration du délai de suspension, le Conseil de cercle reprend ses fonctions.

Article 84 : La dissolution est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 85 : En cas de dissolution du Conseil de cercle ou de démission de tous ses membres, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, il est procédé, dans les trois (03) mois qui suivent la dissolution du conseil, la démission de tous ses membres ou l'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, à de nouvelles élections à l'effet de reconstituer le Conseil de cercle.

Aucun membre du Conseil dissout ou démissionnaire ne peut faire partie du nouveau Conseil de cercle.

En attendant l'installation du nouveau Conseil de cercle, le Président du Conseil de cercle sortant expédie les affaires courantes.

Article 86 : Lorsque le Conseil de cercle ne peut être reconstitué pour quelque motif que ce soit, une Délégation spéciale est désignée pour en remplir les fonctions. Toutefois, elle ne peut :

- aliéner ou échanger des propriétés du cercle ;
- créer des services publics ;
- contracter des emprunts ;
- recruter du personnel

Article 87 : Les membres de la Délégation spéciale sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition du représentant de l'Etat dans la Région.

Article 88 : La Délégation spéciale, y compris le président, comprend :

- trois (3) membres pour les cercles de moins de 100.000 habitants ;
- cinq (5) membres pour les cercles de 100.000 à 200.000 habitants ;
- sept (7) membres pour les cercles de plus de 200.000 habitants.

Aucun membre du conseil dissout ne peut faire partie de la délégation spéciale.

Le Président de la Délégation Spéciale remplit les fonctions de Président du Conseil de cercle.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux autres membres de la Délégation spéciale.

Article 89 : Les pouvoirs de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil le cercle est reconstitué et installé.

Article 90 : La démission du Conseil de cercle est adressée à l'autorité de tutelle du Cercle qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un mois (1) après son dépôt constaté par récépissé.

Article 91 : Le mandat de Conseiller de cercle prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- le décès ;
- l'expiration (renouvellement) du mandat du Conseil de cercle.

Article 92 : La démission du Conseiller de cercle est adressée, par l'entremise du président du Conseil de cercle, à l'autorité de tutelle du Cercle qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un ( 1 ) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 93 : La démission d'office du Conseiller de cercle intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- la perte de la qualité de conseiller communal ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

Article 94 : La démission d'office du Conseiller de cercle est déclarée par décision de l'autorité de tutelle, soit de sa propre initiative, soit à la demande du président du conseil de cercle ou de tout citoyen du Cercle.

Le Conseiller de cercle déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant, la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement à tout citoyen dans le cercle à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

Article 95 : La fin du mandat du Conseiller de cercle pour cause de décès est constatée par décision de l'autorité de tutelle.

Article 96 : Le remplacement des conseillers de cercle en cours de mandat, quel que soit le cas de vacance, s'effectue dans les mêmes conditions que pour leur élection.

## **SECTION II : ATTRIBUTIONS**

Article 97 : Le Conseil de cercle règle par ses délibérations les affaires du Cercle, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

1. le schéma d'aménagement du territoire du cercle, en cohérence avec celui de la région ;
2. les plans et programmes de développement économique, social et culturel ;
3. la création et la gestion des équipements collectifs d'intérêt de cercle dans les domaines suivants :
  - a. l'enseignement secondaire général et l'apprentissage
  - b. la formation professionnelle ;
  - c. la santé ;
- d. les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine du Cercle;
  - e. l'hydraulique rurale et urbaine ;
4. la gestion du domaine d'intérêt de cercle, notamment :
  - a. la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
  - b. l'organisation des activités agricoles et de santé animale ;
  - c. la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
  - d. l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ;
5. la création et le mode de gestion des services publics du Cercle ;
6. l'organisation des interventions dans le domaine économique ;
7. l'organisation des activités de promotion et de protection sociales ;
8. l'institution de redevances ;
9. la fixation des taux des impôts et taxes du cercle dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;
10. l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;
11. les budgets et le compte administratif;



12. les marchés de travaux et de fournitures, les baux et autres conventions ;
13. les emprunts et les garanties d'emprunt ou avals ;
14. l'octroi de subventions .
15. les prises de participation ,
16. les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales maliennes ou étrangères ;
17. les modalités de gestion du personnel ;
18. le règlement intérieur prévoyant, entre autres, les modalités de fonctionnement des commissions de travail ;
19. la réglementation en matière de police administrative.

Article 98 : Les délibérations du Conseil de cercle sont exécutoires dès leur publication.

Toutefois, les délibérations sur les matières ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle :

1. la création et le mode de gestion des services publics du Cercle ;
2. les modalités de gestion du personnel ;
3. les opérations d'aménagement du territoire du cercle ;
4. l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ;
5. la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
6. la fixation des taux des impôts, taxes et redevances ;
7. les budgets et le compte administratif ;
8. l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs;
9. les emprunts et les garanties d'emprunt ou aval ;
10. les prises de participation ;
11. la réglementation en matière de police administrative ;
12. le règlement intérieur ;
13. les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales, maliennes ou étrangères.

Article 99 : Le Conseil de cercle peut émettre des avis sur toutes les affaires concernant le cercle.

Il donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou demandé par l'autorité de tutelle.

Article 100 : Le Conseil de cercle doit être consulté pour la réalisation des projets de développement décidés par l'Etat, la région ou tout organisme public ou privé sur le territoire du cercle.

### **SECTION III : FONCTIONNEMENT**

Article 101 : Le Conseil de cercle établit son règlement intérieur au cours de la première session qui suit son installation.

Article 102 ; Le Conseil de cercle se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du président. Celui - ci peut, toutefois, le convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu, en outre, de le convoquer à la demande d'un tiers (1/3) des conseillers ou de l'autorité de tutelle.

La durée de chaque session ne peut excéder cinq (5) jours. Elle peut être prorogée avec l'accord de l'autorité de tutelle pour deux (2) jours au plus.

Toutefois, la session au cours de laquelle est discuté le budget peut durer dix (10) jours au plus.

Article 103 : La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations côté et paraphé par l'autorité de tutelle.

Elle est remise aux membres du conseil par écrit au moins sept (7) jours francs avant la date de la première séance de la session Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion, la durée de la session et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le président. Celui - ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers (1/3) des conseillers ou par l'autorité de tutelle.

Article 104 : Au sein du Conseil de cercle, l'ordre de préséance est établi comme suit :

1. le président.
2. les vices -- présidents dans l'ordre d'élection,
3. les autres conseillers suivant l'ancienneté dans la fonction, le cas échéant suivant l'âge.

Article 105 : Les fonctions de conseiller de cercle sont gratuites.

Toutefois, un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des Conseillers de cercle.

Article 106 : Le Conseil de cercle ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue des conseillers en exercice assistent à la séance.

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 107 : Les délibérations du Conseil de cercle sont prises à la majorité absolue des volants.

Un Conseiller de cercle empêché peut donner à un autre conseiller procuration écrite et légalisée pour voter en son nom.

Un même Conseiller de cercle ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Toute procuration n'est valable que pour une seule session.

Article 108 : Le vote des délibérations du conseil de cercle a lieu au scrutin public.

Le président vote le dernier. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Le vote peut, toutefois, avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts (3/4) des conseillers demandent.

Article 109 : La réunion du Conseil de cercle est présidée par le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un vice - président dans l'ordre d'élection, à défaut par le conseiller de cercle le plus âgé.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du président. le conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le président du conseil participe aux débats, mais doit se retirer au moment du vote.

Lorsque le compte administratif est adopté, le Conseil de Cercle donne au Président quitus de sa gestion.

En cas de rejet devenu définitif, le Conseil de Cercle, après en avoir délibéré, peut demander à la Section des Comptes de la Cour Suprême la vérification de l'exécution du budget du cercle.

Article 110 : Les conseillers de cercle ne peuvent assister ni physiquement ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 111 : Les séances du Conseil de cercle sont publiques à moins que les trois quarts (3/4) des conseillers n'en décident autrement.

Toutefois, elles sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs, les discussions et l'adoption du budget annuel du Cercle.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause un ou plusieurs conseillers le président de séance prononce alors le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Article 112 : Le président assure la police des séances du conseil.

Il peut, après avertissement, faire expulser toute personne qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 113 : Les procès verbaux des sessions du Conseil de cercle sont signés par le président et le secrétaire de séance et doivent indiquer :

- le lieu de la session ;
- les dates d'ouverture et de clôture;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour .
- l'identité de» membres présents ,
- l'identité des membres absents avec indication du motif de l'absence ;
- les interventions ;
- les délibérations.

Article 114 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par l'autorité de tutelle du Cercle.

Elles sont signées par tous les membres présents ainsi que par les mandataires des membres présents à la séance.

Article 115 : Après chaque session du Conseil de cercle, il est rédigé un compte rendu qui est affiché dans les huit (8) jours au siège du cercle ou porté à la connaissance des habitants du cercle par tout moyen de communication approprié.

Ce compte rendu doit être signé par le président, le secrétaire général ou le secrétaire de séance.

Article 116 : Une copie intégrale de chaque procès - verbal de session et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant la fin de la session concernée.

Copie de tout acte juridique du cercle est également transmise à l'autorité de tutelle.

Article 117 : La date de dépôt constatée par un récépissé est le point de départ du délai de trente (30) jours accordé à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation.

Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Article 118 : Tout habitant ou contribuable du cercle a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place au siège du conseil de cercle des documents ci-après :

- les procès - verbaux et les délibérations ;
- les budgets et comptes du cercle ;
- les arrêtés du président du conseil de cercle.

Article 119 : Les délibérations du Conseil de cercle ainsi que les décisions y afférentes peuvent faire l'objet de recours.

Article 120 : Le Conseil de cercle créé en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent être en aucun cas membres du bureau du Conseil de cercle Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision, leurs séances ne sont pas publiques.

Article 121 : Le Conseil de cercle peut entendre sur toute question toute personne dont l'avis lui paraît utile.

## **CHAPITRE II : DU BUREAU DU CONSEIL DE CERCLE**

Article 122 : Le président et les vice-présidents constituent le bureau du Conseil de cercle. Ils sont élus par le Conseil de cercle en son sein au scrutin uninominal, le vote est secret.

Article 123 : Le président et les vice-présidents sont tenus de résider dans le cercle.

## **SECTION I : DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE CERCLE**

### **PARAGRAPHE I : ELECTION, SANCTION, CESSATION DE FONCTION**

Article 124 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Conseil de cercle est convoquée par l'autorité de tutelle du Cercle, qui assiste à la séance ou se fait représenter. Elle est présidée par le conseiller le plus âgé.

Le Président du Conseil de cercle est élu à la majorité des votants. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux (2) tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

À égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 125 : En cours de mandat la fonction de président du Conseil de cercle prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- la révocation ;
- le décès.

Article 126 : La démission du président du Conseil de cercle est adressée à l'autorité de tutelle du Cercle qui en accuse réception. Elle est effective dès l'accusé de réception et à défaut, un ( 1 ) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 127 : La démission d'office du Président du Conseil de Cercle intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- la perte de la qualité de conseiller communal ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

La démission d'office du Président du Conseil de cercle est déclarée par l'autorité de tutelle du Cercle, soit à la demande du Conseil de cercle ou de tout citoyen dans le cercle.

Le président du Conseil de cercle déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen dans le cercle à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

Article 128 : La fin de mandat du Président du Conseil de cercle pour cause de décès est constatée par décision de l'autorité de tutelle.

Article 129 : Le Président du Conseil de cercle peut être suspendu ou révoqué.

Dans tous les cas, le Président du Conseil de cercle est admis préalablement à fournir des explications écrites à l'autorité de tutelle du Cercle.

Une copie de l'acte d'avertissement, de suspension ou de révocation du Président du Conseil de cercle est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Article 130 : L'avertissement est donné par décision motivée du représentant de l'Etat dans la Région, sur proposition de l'autorité de tutelle du Cercle.

Article 131 : La suspension est par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle du Cercle, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

A l'expiration du délai de suspension, le Président du Conseil de cercle reprend ses fonctions.

Article 132 : La révocation est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 133 : La démission, la suspension ou la révocation du Président du Conseil de cercle ne porte pas atteinte à sa qualité de conseiller de cercle. Toutefois, il ne pourrait à ce titre remplacer le Président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 134 : En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation, de décès ou de tout empêchement constaté par l'autorité de tutelle, le Président du conseil de cercle est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-président dans l'ordre d'élection ou à défaut, par le conseiller de cercle le plus âgé.

Toutefois, en cas de révocation, de démission ou de décès du président, le conseil de cercle doit être convoqué par l'intérimaire ou, à défaut, par l'autorité de tutelle, dans le délai d'un (1) mois, pour élire un nouveau Président et, éventuellement, un ou des vice-présidents.

Le président révoqué ne peut être réélu pour le reste de la durée du mandat du Conseil de cercle.

## **PARAGRAPHE 2 : ATTRIBUTIONS**

Article 135 : Le Président du Conseil de cercle est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil de cercle.

En outre, sous le contrôle du Conseil de cercle, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

1. la convocation et la présidence des réunions du conseil de cercle et du bureau du conseil de cercle ;
2. la publication des délibérations et leur transmission à l'autorité de tutelle ;
3. la gestion du personnel du cercle ;
4. la tenue et la conservation des archives du cercle ;
5. la préparation du budget du cercle ;
6. l'établissement du compte administratif ;
7. la représentation du Cercle en justice et dans les actes de la vie civile ;
8. la souscription des marchés, la passation des baux, les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ,
9. l'établissement d'actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine suivant les délibérations du Conseil de Cercle ;
10. la tutelle des établissements publics du Cercle ,

11. l'application de la réglementation en matière de police administrative.

Article 136: Le Président du Conseil de cercle peut recevoir autorisation du conseil de cercle en tout ou partie et pour la durée de son mandat à l'effet de :

1. arrêter ou modifier l'affectation des propriétés du cercle utilisées par les services du cercle ;
2. fixer, dans les limites déterminées par le conseil de cercle, les tarifs des redevances ;
3. contracter, dans les limites fixées par le conseil, des emprunts et de recevoir des dons et legs
4. fixer et de régler les frais des contrats de représentation, d'exécution et d'expertise.

Article 137: Le Président du Conseil de cercle est autorisé de police administrative.

La police administrative concerne notamment:

- la sécurité des infrastructures d'enseignement secondaire général et d'apprentissage, de formation professionnelle, de santé, routières et de communication classées dans le domaine du cercle ;
- les dispositions à prendre pour préserver les ressources agricoles, forestières, fauniques et halieutiques. les épizooties des domaines du Cercle ;
- la prévention et la réparation des dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux dans les domaines classés d'intérêt de Cercle.

Article 138 : Le Président du Conseil de cercle est chargé, dans les conditions fixées par la loi, de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements.

Article 139 : Dans le cas où les intérêts du Président du Conseil de cercle sont en opposition avec ceux du cercle, le conseil désigne un vice-président, à défaut, un autre de ses membres pour représenter les intérêts du cercle.

Article 140 : Sous sa surveillance et sa responsabilité, le Président du Conseil de cercle peut déléguer une partie de ses attributions et/ou sa signature à un ou plusieurs des vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des conseillers de cercle.

Il peut également déléguer sa signature au Secrétaire général du cercle dans le domaine administratif.

## **SECTION II : DES VICE-PRESIDENTS**

Article 141 : Aussitôt après son élection, le Président du Conseil de cercle prend fonction et assure la présidence de la séance du conseil pour l'élection des Vice - présidents.

Article 142 : Les Vice présidents sont élus à la majorité des votants. Si aucun des candidats n'obtient cette majorité après deux tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le remplacement d'un Vice-président au poste devenu vacant s'effectue dans les mêmes conditions que pour le Président.

Il est mis fin aux fonctions des Vice-présidents dans les mêmes conditions que pour le Président. Ils sont passibles des mêmes sanctions.

Article 143 : Le nombre de Vice-présidents par cercle est fixé comme suit :

- cercles de moins de 100.000 habitants : 2 vice-présidents ;
- cercles de 100.000 à 200.000 habitants : 3 vice-présidents ;
- cercles de plus de 200.000 habitants : 4 vice-présidents.

L'ordre d'élection des vice présidents détermine la préséance.

Article 144 : Sous l'autorité du président du Conseil de cercle, les Vice-présidents sont chargés des questions suivantes :

- aménagement du territoire et planification ;
- affaires domaniales et foncières ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- coopération avec d'autres collectivités territoriales ;
- toute autre question que le Président leur confiera.

Les attributions spécifiques des Vice-présidents sont déterminées par arrêté du Président du Conseil de Cercle.

Article 145 : Les fonctions de Vice-présidents de Conseil de cercle sont gratuites.

Toutefois, des indemnités de fonction leur sont accordées conformément aux textes en vigueur.

## **TITRE III : DE LA REGION**

Article 146 : La région est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est composée de cercles.

La région constitue un cadre de mise en cohérence des stratégies et actions de développement des collectivités qui la composent et l'Etat.

### **CHAPITRE I : DU CONSEIL REGIONAL**

#### **SECTION I : FORMATION, SANCTION, FIN DE MANDAT**

Article 147 : Dans chaque région, il est institué un Conseil régional composé de membres élus en leur sein au scrutin secret par les conseils de cercle de la région.

Les représentants du Conseil de cercle au Conseil régional sont élus au cours de la séance inaugurale du Conseil de cercle dans les mêmes conditions que les vice-présidents de conseil de cercle.



Le nombre de représentants par Conseil de cercle est fixé comme suit :

- cercle de moins de 100.000 habitants : 2 représentants ;
- cercle de 100.000 à 200.000 habitants : 3 représentants ;
- cercle de plus de 200.000 habitants : 4 représentants.

Les membres du Conseil régional portent le titre de Conseillers régionaux.

Article 148 : Le mandat du Conseil régional est de cinq (5) ans. Toutefois, il peut être prorogé par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 149 : Le Conseil régional peut être suspendu ou dissout.

Dans tous les cas, le Conseil régional est admis préalablement à fournir des explications écrites, par l'entremise de son président, à l'autorité de tutelle de la Région.

Une copie de l'acte de suspension ou de dissolution du Conseil régional est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Article 150 : La suspension est prononcée par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Région, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

Pendant la période de suspension, un agent de l'Etat désigné par le Ministre Chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Région, liquide les affaires courantes.

A l'expiration du délai de suspension, le Conseil régional reprend ses fonctions.

Article 151 : La dissolution est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

Article 152 : En cas de dissolution du Conseil régional ou de démission de tous ses membres, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, il est procédé dans les trois (03) mois qui suivent la dissolution du conseil, la démission de tous ses membres ou l'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, à de nouvelles élections à l'effet de reconstituer le Conseil régional.

Aucun membre du Conseil dissout ou démissionnaire ne peut faire partie du nouveau Conseil régional.

En attendant l'installation du nouveau Conseil régional, le Président du Conseil régional sortant expédie les affaires courantes.

Article 153 : Lorsque le Conseil régional ne peut être reconstitué pour quelque motif que ce soit, une Délégation spéciale est désignée pour en remplir les fonctions. Toutefois, elle ne peut:

- aliéner ou échanger des propriétés de la région ;
- créer des services publics ;
- contracter des emprunts ;
- recruter du personnel.

Article 154 : Les membres de la Délégation spéciale sont nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Article 155 : La Délégation spéciale, y compris le président, est composée de :

- trois (3) membres pour les régions de moins de 200 000 habitants ;
- cinq (5) membres pour les régions de 200.000 à 1.000 000 habitants .
- sept (7) membres pour les régions de plus de 1.000.000 habitants.

Aucun membre du Conseil régional dissous ne peut faire partie de la Délégation spéciale. Le Président de la Délégation Spéciale remplit les fonctions de Président du Conseil régional. Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux autres membres de la délégation spéciale.

Article 156 : Les pouvoirs de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil régional est reconstitué et installé.

Article 157 : La démission du Conseil régional est adressée à l'autorité de tutelle de la Région qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un ( 1 ) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 158 : Le mandat de Conseiller régional prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- le décès.
- l'expiration du mandat du conseil régional.

Article 159 : La démission du Conseiller régional est adressée, par l'entremise, du président du Conseil régional, à l'autorité de tutelle de la Région qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 160 : La démission d'office du Conseiller régional intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- la perte de la qualité de conseiller communal ;
- la perte de la qualité de conseiller de cercle ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

Article 161 : La démission d'office du Conseiller régional est déclarée par décision de l'autorité de tutelle de la Région, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président du Conseil régional ou de tout citoyen de la région.

Le Conseiller régional déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen dans la région à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

Article 162 : La fin du mandat du Conseiller régional pour cause de décès est constatée par décision de l'autorité de tutelle.

Article 163 : Le remplacement des conseillers régionaux en cours de mandat, quel que soit le cas de vacance, s'effectue dans les mêmes conditions que pour leur élection.

## **SECTION II : ATTRIBUTIONS**

Article 164 : Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région notamment celles relatives au développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

1. le schéma d'aménagement du territoire régional, en cohérence avec le schéma national ;
2. les plans et programmes de développement économique, social et culturel ;
3. la création et la gestion des équipements collectifs dans les domaines suivants :
  - a. l'enseignement technique, professionnel, l'éducation spécialisée, l'apprentissage
  - b. la formation professionnelle ;
  - c. la santé ;
  - d. les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine régional ;
  - e. l'énergie.
4. l'organisation des activités de promotion et de protection sociales ;
5. la gestion du domaine d'intérêt régional, notamment :
  - a. la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
  - b. l'organisation des activités Agricoles et de santé animale ;
  - c. la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
  - d. l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine.
6. la création et le mode de gestion des services publics de la Région ;
7. l'organisation des interventions dans le domaine économique ;
8. la fixation des taux des impôts et taxes de la région dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;
9. l'institution de redevances ;
10. l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;
11. les budgets et le compte administratif,
12. les marchés de travaux et de fournitures, les baux et autres conventions ;
13. les emprunts et les garanties d'emprunts ou avals ;
14. l'octroi de subventions ;
15. les prises de participation .
16. les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales maliennes ou étrangères ;
17. les modalités de gestion du personnel ;
18. le règlement intérieur prévoyant, entre autres, les modalités de fonctionnement des commissions de travail ;
19. la réglementation en matière de police administrative.

Article 165 : Les délibérations du Conseil régional sont exécutoires dès leur publication.

Toutefois, les délibérations sur les matières ci après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle :

1. la création et le mode de gestion des services publics régionaux ;
2. les modalités de gestion du personnel ;
3. les opérations d'aménagement du territoire régional ;
4. l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ;
5. la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
6. la fixation des taux des impôts, taxes et redevances ;
7. les budgets et le compte administratif ;
8. l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs.
9. les emprunts et les garanties d'emprunts ou avals ;
10. les prises de participation ;
11. la réglementation en matière de police administrative ;
12. le règlement intérieur ;
13. les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales maliennes ou étrangères.

Article 166 : Le Conseil régional peut émettre des avis sur toutes affaires concernant la région.

Elle donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou demandé par l'autorité de tutelle.

Article 167 : Le Conseil régional doit être consulté pour la réalisation des projets de développement décidés par l'Etat et les organismes publics ou privés sur le territoire de la région.

### **SECTION III : FONCTIONNEMENT**

Article 168 : Le Conseil régional établit son règlement intérieur dans les trois (3) mois qui suivent son installation.

Article 169 : Le Conseil régional se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du président. Celui - ci peut toutefois la convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu en outre de la convoquer à la demande d'un tiers (1/3) des conseillers ou de l'autorité de tutelle.

La durée de chaque session ne peut excéder cinq (5) jours. Elle peut être prorogée avec l'accord de l'autorité de tutelle pour deux (2) jours au plus. Toutefois, la session au cours de laquelle est discuté le budget peut durer dix (10) jours au plus.

Article 170 : La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations côté et paraphé par l'autorité de tutelle.

Elle est remise aux conseillers de région par écrit au moins sept (7) jours francs avant la date de la première séance de la session. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion, la durée de la session et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le président. Celui - ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers (1/3) des conseillers ou par l'autorité de tutelle.

Article 171 : Au sein du Conseil régional, l'ordre de préséance est établi comme suit :

1. le président;
2. les vice - présidents dans l'ordre d'élection,
3. les autres conseillers suivant l'ancienneté dans la fonction, le cas échéant, suivant l'âge.

Article 172 : Les fonctions de conseiller régional sont gratuites.

Toutefois, un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des conseillers de région ainsi que les indemnités de fonction du président et des vice-présidents.

Article 173 : Le Conseil régional ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des conseillers en exercice assiste à la séance.

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 174 : Les délibérations du Conseil régional sont prises à la majorité des votants.

Un conseiller régional empêché peut donner à un autre conseiller procuration écrite et légalisée pour voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Toute procuration n'est valable que pour une seule session.

Article 175 : Le vote des délibérations du Conseil régional a lieu au scrutin public. Le Président vote le dernier. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante. Le vote peut toutefois avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts (3/4) des conseillers de région le demandent.

Article 176 : La réunion du Conseil régional est présidée par le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un vice-président dans l'ordre d'élection, à défaut par le conseiller de région le plus âgé.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du Président, le Conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le Président du Conseil participe aux débats, mais se retire au moment du vote.

Lorsque le compte administratif est adopté, le Conseil régional donne au Président quitus de gestion.

En cas de rejet devenu définitif, le Conseil régional, après en avoir délibéré, peut demander à la Section des Comptes de la Cour Suprême la vérification de l'exécution du budget de la région.

Article 177 : Les conseillers régionaux ne peuvent assister ni physiquement, ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 178 : Les séances du Conseil régional sont publiques A moins que les trois quarts (3/4) des conseillers régionaux n'en décident autrement.

Toutefois, elles sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs, les discussions et l'adoption du budget annuel de la Région.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause un ou plusieurs conseillers, le président de séance prononce alors le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

Article 179 : Le Président assure la police des séances du Conseil régional.

Il peut, après avertissement, faire expulser toute personne qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 180 : Les procès - verbaux des sessions du Conseil régional sont signés par le président et le secrétaire et doivent indiquer :

- le lieu de la session .
- les dates d'ouverture et de clôture ;
- la date de la convocation .
- l'ordre du jour ;
- l'identité des membres présents ;
- l'identité des membres absents avec indication du motif de l'absence ;
- les interventions ;
- les délibérations.

Article 181 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par l'autorité de tutelle de la Région.

Elles sont signées par tous les membres présents ainsi que par les mandataires des membres absents à la séance.

Article 182 : Après chaque session du Conseil régional, il doit être rédigé un compte rendu qui sera affiché dans les huit (8) jours au siège du Conseil ou porté à la connaissance des habitants de la Région par tout moyen de communication approprié.

Article 183 : Une copie intégrale de chaque procès - verbal de session et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant la fin de la session concernée.

Une copie de tout acte juridique de la Région est également transmise A l'autorité de tutelle.

Article 184 : La date de dépôt constatée par un récépissé ou par tout autre moyen est le point le départ du délai de (rente (30) jours accordé à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Article 185 : Tout habitant ou contribuable de la Région a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place au siège du Conseil régional des documents ci-après :

- les procès - verbaux et les délibérations ;
- les budgets et comptes de la Région ;
- les arrêtés du Président du Conseil régional.

Article 186 : Les délibérations du Conseil régional ainsi que les décisions qui en sont issues peuvent faire l'objet de recours.

Article 187 : Le Conseil régional créé en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent être en aucun cas être membres de l'organe exécutif de la Région.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision, leurs séances ne sont pas publiques.

Article 188 : Conseil régional peut entendre, sur toute question, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

## **CHAPITRE II : DU BUREAU DU CONSEIL REGIONAL**

Article 189 : le Président et les Vice-présidents constituent le bureau du Conseil régional. Ils sont élus par le Conseil régional en son sein au scrutin uninominal. Le vote est secret.

Article 190 : Le Président et les Vice-présidents sont tenus de résider dans la Région.

### **PARAGRAPHE I : ELECTION, SANCTION, CESSATION DE FONCTION**

Article 191 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Conseil régional est convoquée par l'autorité de tutelle de la Région, qui assiste à la séance ou se fait représenter. Elle est présidée par le conseiller le plus âgé.

Le Président du Conseil régional est élu à la majorité des votants. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux (2) tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 192 : En cours de mandat, la fonction de Président du Conseil régional prend fin dans les cas suivants :

- la démission ,
- la révocation ;
- le décès.

Article 193 : La démission du Président du Conseil régional est adressée à l'autorité de tutelle de la Région qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

Article 194 : La démission d'office du Président du Conseil régional intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- la perte de la qualité de conseiller communal ;
- la perte de la qualité de conseiller de cercle ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

La démission d'office du Président du Conseil régional est déclarée par l'autorité de tutelle de la Région, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil régional ou de tout citoyen de la Région.

Le Président du Conseil régional déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen dans la Région à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

Article 195 : La fin du mandat du Président du Conseil régional pour cause de décès est constatée par décision de l'autorité de tutelle de la Région.

Article 196 : Le Président du Conseil régional peut recevoir un avertissement. Il peut être suspendu ou révoqué.

Dans tous les cas, le Président du Conseil régional est admis préalablement à fournir des explications écrites à l'autorité de tutelle de la Région.

Une copie de l'acte d'avertissement, de suspension ou de révocation du Président du Conseil régional est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

Article 197 : L'avertissement est donné par décision motivée du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Région.

Article 198 : La suspension est prononcée par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Région, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

A l'expiration du délai de suspension, le Président du Conseil régional reprend ses fonctions.

Article 199 : La révocation est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.



Article 200 : La démission, la suspension ou la révocation du Président du Conseil régional ne porte pas atteinte à sa qualité de conseiller régional. Toutefois, il ne pourrait à ce titre remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 201 : En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation, de décès ou de tout autre empêchement constaté par l'autorité de tutelle, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-président dans l'ordre d'élection ou, à défaut, par le Conseiller régional le plus âgé.

Toutefois, en cas de révocation, de démission ou de décès du Président, le Conseil régional doit être convoqué par l'intérimaire ou, à défaut, par l'autorité de tutelle, dans le délai d'un (1) mois, pour désigner un nouveau Président et, éventuellement, un ou des Vice-présidents.

Le Président révoqué ne peut être réélu pour le reste de la durée du mandat du Conseil régional.

Article 202 : Les fonctions de Président de Conseil régional sont gratuites. Toutefois, des indemnités de représentation et de fonction lui sont accordées conformément aux textes en vigueur.

## **PARAGRAPHE 2 : ATTRIBUTIONS**

Article 203 : Président du Conseil régional est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil régional.

En outre, sous le contrôle du Conseil régional, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

1. la convocation et la présidence des réunions ;
2. la publication des délibérations et leur transmission à l'autorité de tutelle ;
3. la gestion du personnel de la Région ;
4. la tenue et la conservation des archives de la Région,
5. la préparation du budget de la Région;
6. l'établissement du compte administratif,
7. la souscription des marchés, la passation des baux. les adjudications des travaux de la région dans les formes établies par les lois et règlements ;
8. l'établissement d'actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine suivant les délibérations du Conseil régional ;
9. la représentation de la région en justice et dans les actes de la vie civile ;
10. la tutelle des établissements publics régionaux .
11. l'application de la réglementation en matière de police administrative.

Article 204 : Le président du Conseil régional peut recevoir délégation du Conseil régional, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat à l'effet de :

1. arrêter ou modifier l'affectation des propriétés de la région utilisées par les services de la région ;
2. fixer dans les limites déterminées par le Conseil régional les tarifs des redevances .
3. contracter dans les limites fixées par le Conseil régional, des emprunts et recevoir des dons et legs ;
4. fixer et de régler les frais des contrats de représentation, d'exécution et d'expertise.

Article 205 : Le Président du Conseil régional est autorisé de police administrative.

La police administrative concerne notamment :

- la sécurité des infrastructures d'enseignement technique, professionnel, d'éducation spécialisée, d'apprentissage, de formation professionnelle, de santé, routières et de communication classées dans le domaine régional ;
- les dispositions à prendre pour préserver les ressources agricoles, forestières, fauniques et halieutiques, les épizooties des domaines de la Région ;
- la prévention et la réparation des dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux dans les domaines classés d'intérêt régional.

Article 206 : le Président du conseil régional est chargé, dans les conditions fixées par la loi, de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements.

Article 207 : Dans le cas où les intérêts du Président sont en opposition avec ceux de la Région, le Conseil désigne un Vice-président, à défaut, un autre de ses membres pour représenter les intérêts de la région.

Article 208 : Sous sa surveillance et sa responsabilité, le Président peut déléguer une partie de ses attributions et/ou sa signature à un ou plusieurs des Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des Conseillers régionaux.

Il peut également déléguer sa signature au Secrétaire général de la région dans le domaine administratif.

## **SECTION II : DES VICE-PRESIDENTS**

Article 209 : Aussitôt après son élection, le Président prend fonction et assure la présidence de la séance du Conseil régional pour l'élection des Vice présidents ;

Article 210 : Les Vice-présidents sont élus à la majorité des votants. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux (2) tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le remplacement d'un vice-président au poste devenu vacant s'effectue dans les mêmes conditions que pour le Président.

Il est mis fin aux fonctions des Vice-présidents dans les mêmes conditions que pour le Président Ils sont passibles des mêmes sanctions.

Article 211 : Le nombre de Vice-présidents par région est fixé comme suit :

- régions de moins de 200.000 habitants : 2 vice-présidents ;
- régions de 200.000 à 1.000.000 habitants : 3 vice-présidents ;
- régions de plus de 1.000.000 habitants : 4 vice-présidents.

Article 212 : Sous l'autorité du Président du Conseil régional, les Vice-présidents sont chargés des questions suivantes :

- aménagement du territoire et planification ;
- affaires domaniales et foncières ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- coopération avec d'autres collectivités territoriales ;
- toute autre question que le Président leur confiera.

Les attributions spécifiques des Vice-présidents sont déterminées par arrêté du Président du Conseil régional.

ARTICLE 213 : LES FONCTIONS DE VICE-PRESIDENTS DE CONSEIL REGIONAL SONT GRATUITES. TOUTEFOIS, DES INDEMNITES DE FONCTION LEUR SONT ACCORDEES CONFORMEMENT AUX TEXTES EN VIGUEUR.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **DES FINANCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

#### **TITRE I : DU BUDGET**

Article 214 : le budget est l'acte par lequel est prévu et autorisé l'ensemble des charges et des ressources des collectivités territoriales.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

#### **CHAPITRE I : DE L'ETABLISSEMENT DU BUDGET**

Article 115: Le budget primitif est établi et voté en équilibre réel avant le 31 octobre .

Il est subdivisé en sections, titres, sous-titres, chapitres, articles et paragraphes suivant la nomenclature budgétaire et comptable des collectivités territoriales fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Il comprend deux parties tant en recettes qu'en dépenses. La première partie décrit les opérations de fonctionnement. La deuxième partie est relative aux opérations d'investissement, dont la tranche annuelle de réalisation du programme pluriannuel de développement.

Les opérations d'investissement sont obligatoirement individualisées. Le budget primitif peut, en outre, comprendre des budgets annexes.

Article 216 : Un prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget est affecté aux dépenses d'investissement.

Le taux de ces prélèvements est arrêté annuellement par décision de l'autorité de tutelle après consultation du président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale.

Article 217 : Les collectivités territoriales établissent le budget additionnel en cours d'exercice et lorsque les comptes de l'exercice précédent sont connus.

Le budget additionnel est destiné à corriger et à ajuster les prévisions du budget primitif. Il comprend les crédits supplémentaires nécessaires en cours d'exercice, les recettes nouvelles non prévues au budget primitif et les opérations de recettes et dépenses portées de l'année précédente.

Il comporte un chapitre spécial de crédits destinés à couvrir le montant des dégrèvements autorisés, des admissions en non valeur et des cotes irrécouvrables.

Le budget additionnel est établi et voté dans les mêmes formes que le budget primitif. Il est appuyé du compte administratif et du compte de gestion.

Article 218 : Le projet de budget est préparé par l'ordonnateur et soumis au vote de l'organe délibérant de la collectivité.

Le vote du budget est précédé d'un débat public.

Ce débat doit porter obligatoirement sur les points suivants :

- 1- l'état de mise en oeuvre du Programme de Développement, Economique, Social et Culturel (PDSEC) ;
- 2- le compte administratif de l'année écoulée ;
- 3- l'état de fonctionnement des organes et des services de la collectivité territoriale ;
- 4- le projet de budget.

Pour le budget communal, le débat public doit être précédé d'une consultation des conseils de villages, de fractions ou de quartiers constituant les communes.

Article 219 : Le budget de chaque collectivité territoriale est approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 220 : L'autorité de tutelle renvoie le budget à l'ordonnateur, dans les quinze (15) jours qui suivent son dépôt en cas de :

- non inscription des dépenses obligatoires ;
- non inscription de l'autofinancement brut ;
- vote du budget en déséquilibre.

L'ordonnateur le soumet dans les dix jours de sa réception à une seconde lecture de l'organe délibérant. Celui-ci doit statuer dans les huit jours, et le budget est renvoyé immédiatement à l'autorité d'approbation.

Après cette nouvelle délibération, si le budget n'est pas voté en équilibre ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans le délai d'un mois à compter de son renvoi à l'ordonnateur, l'autorité de tutelle règle le budget.

Article 221 : Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas approuvé avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre dans la limite chaque mois d'un douzième du budget primitif de l'année précédente.

Passé ce délai, l'autorité de tutelle règle le budget et peut prononcer une sanction disciplinaire.

Article 222 : Les budgets annexes des collectivités territoriales sont soumis aux mêmes procédures d'établissement que le budget primitif.

## **CHAPITRE II : DE L'EXECUTION DU BUDGET**

Article 223 : L' exécution du budget est soumise au contrôle a priori du Contrôleur financier.

A cet effet, il tient une comptabilité des engagements et des liquidations.

Lorsqu'une Collectivité Territoriale n'est pas dans le ressort territorial d'un service déconcentré du Contrôleur Financier, les missions de ce dernier sont assurées par le Comptable public.

Article 224 : Dans le cadre du contrôle des recettes, le Contrôleur financier est chargé de suivre l'évolution des titres de recettes émis par l'Ordonnateur.

Article 225 : Dans le cadre du contrôle des dépenses, le Contrôleur financier est chargé de viser les engagements, les liquidations de dépenses et les projets de marchés publics.

Article 226 : Le budget approuvé ne peut être modifié en cours d'exercice que dans les cas suivants :

- lorsque des recettes supplémentaires sont réalisées en cours d'année, des crédits supplémentaires correspondants peuvent être ouverts sous réserve d'approbation de l'autorité de tutelle ;
- lorsqu'il y a insuffisance de crédits de fonctionnement, des virements de crédits peuvent être effectués par l'ordonnateur :
  - d'article à article à l'intérieur du même chapitre après délibération de l'organe délibérant de la collectivité ;
  - de chapitre à chapitre à l'intérieur du même sous titre après délibération de l'organe délibérant et approbation de l'autorité de tutelle.

## **SECTION I : DES RESSOURCES**

Article 227 : Les ressources des collectivités territoriales se composent :

1 - des ressources fiscales qui comprennent :

- les impôts d'Etat transférés aux collectivités territoriales ;
- les impôts et taxes locaux directs;
- les impôts et taxes locaux indirects.

2- des produits par nature qui comprennent :

- les produits d'exploitation ;
- les produits financiers ;
- les revenus du domaine ;
- les redevances.

- 3 - des ressources budgétaires qui sont constituées des dotations et subventions spéciales de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- 4 - le produit des emprunts autorisés qui sont exclusivement destinés au financement des investissements ;
- 5 - des dons et legs ;
- 6 - d'autres ressources, notamment les subventions des partenaires extérieurs.

La nomenclature des ressources fiscales par catégorie de collectivités territoriales et leurs taux sont fixée par la loi.

## **SECTION II : DES CHARGES**

Article 228: Les charges des collectivités territoriales comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 229 : Constituent des dépenses obligatoires pour les collectivités territoriales:

- les traitements et indemnités du personnel en fonction dans les services ;
- les frais de fonctionnement des services ;
- les primes des assurances obligatoires ;
- les cotisations aux organismes de sécurité sociale et de retraite du personnel en fonction dans les services ;
- les contributions aux organismes inter-collectivités territoriales ;
- les dépenses d'entretien du patrimoine ;
- les dépenses pour l'assainissement ;
- l'amortissement et les intérêts de la dette.

Article 230 : Les crédits de fonctionnement ouverts au titre d'un budget et non consommés à la clôture de la gestion tombent en annulation.

Sous réserve des dispositions relatives aux autorisations de programmes, les crédits ouverts au titre d'un budget en cours ne créent aucun droit au litre du budget de l'exercice suivant.

Article 231 : Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses que l'ordonnateur peut engager pour l'exécution des investissements prévus par l'organe délibérant. Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modifications techniques, soit de variations de prix.

Les crédits de paiement sont des autorisations annuelles inscrites au budget qui permettent le mandatement des dépenses d'investissement engagées dans le cadre des autorisations de programmes.

Article 232 : Les crédits de paiement non consommés relatifs aux dépenses d'investissement sont reportés sur le budget de l'exercice suivant. Ces crédits s'ajoutent aux dotations de l'année nouvelle.

LE REPORT D'UNE DEPENSE D'INVESTISSEMENT D'UN BUDGET A UN AUTRE EST REALISE PAR L'ORDONNATEUR SUR LA BASE D'UN ETAT DETAILLE ET VISE PAR LE COMPTABLE PUBLIC.

Un exemplaire de tel état est adressé à l'autorité de tutelle.

## **TITRE II : DE LA COMPTABILITE**

### **CHAPITRE I : GENERALITES**

Article 333 : Le président de l'organe exécutif d'une collectivité est l'ordonnateur du budget de ladite collectivité.

Les comptables des Collectivités Territoriales sont les Comptables publics du Trésor.

Les fonctions de comptable public sont incompatibles avec la qualité d'élu d'une collectivité territoriale dont il est le comptable public.

Article 234 : L'ordonnateur tient au jour le jour la comptabilité administrative des recettes et des dépenses/ Il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un des adjoints ou vice - président.

Article 235 : La comptabilité-matières des collectivités territoriales est tenue, sous le contrôle de l'ordonnateur, dans la forme et suivant les règles de la comptabilité-matières de l'Etat.

Article 236 : Le comptable-matières encourt, en raison de l'exercice de ses fonctions, les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 237 : le comptable public est chargé seul et sous sa responsabilité de recouvrer les recettes et d'exécuter les dépenses, de suivre la rentrée de tous les revenus de la collectivité territoriale et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement autorisés.

Article 238 : Le comptable public est chargé en matière de recettes :

- 1- de contrôler la régularité de la perception et de l'imputation ainsi que de vérifier les pièces justificatives ;
- 2- d'opérer la prise en charge et d'effectuer le recouvrement des titres de recettes qui lui sont remis par l'ordonnateur ;
- 3- d'assurer la conservation des droits, privilèges et hypothèques attachés à la propriété ;
- 4- de signaler à l'ordonnateur toute moins-value constatée dans les revenus des domaines public et privé de la collectivité territoriale ;
- 5- de tenir la comptabilité.

Article 239 : En matière de dépenses, les contrôles du comptable public portent nécessairement sur

- la signature de l'ordonnateur ou de son délégué dûment habilité ;
- le visa du Contrôleur financier ;
- la disponibilité des fonds ;
- la disponibilité des crédits ;
- l'imputation budgétaire de la dépense .

- le caractère libératoire du règlement ;
- la justification du service fait ;
- l'exactitude des calculs de liquidation.

Le comptable public doit en outre :

- prendre en charge les titres de dépenses émis par l'ordonnateur ;
- tenir la comptabilité des dépenses.

**ARTICLE 240** : A LA FIN DE CHAQUE EXERCICE BUDGETAIRE, LE COMPTABLE PUBLIC DOIT PRODUIRE UN COMPTE DE GESTION

## **CHAPITRE II : LES OPERATIONS DE RECETTES**

Article 241 : Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'armée au cours de laquelle elles sont encaissées par le comptable public, il est fait recette du montant intégral des produits sans compensation entre les recettes et les dépenses.

Article 242 : La perception des impôts, taxes, contributions, produits et revenus est autorisée annuellement par le budget. la perception est effectuée par le comptable public et sous sa seule responsabilité, ou pour son compte par des régisseurs de recettes.

Article 243 : La perception de toutes créances autres que celles comprises dans les rôles d'impôts d'Etat s'effectuent en vertu d'ordres de recettes collectifs ou individuels établis et rendus exécutoires par l'ordonnateur qui assurent la publication de la date de leur mise en recouvrement.

Article 244 : Les rôles des impôts, taxes et contributions rendus exécutoires sont remis au comptable public qui reçoit également une copie en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouveaux ou autres concernant les revenus dont la perception lui est confiée.

Avis de remise des rôles est donné à l'ordonnateur.

Les taxes additionnelles des impôts et taxes d'Etat sont perçues sur les mêmes rôles que la contribution à laquelle elles s'appliquent.

Article 245 : Les taxes et créances autres que celles comprises dans les rôles d'impôts sont exigibles en totalité dès la mise en recouvrement des ordres de recettes ou à l'échéance fixée, sauf dispositions contraires prévues par les textes propres à chacune d'elles.

Article 246 : Tout ordre de recette doit indiquer les bases de liquidation, les éléments permettant l'identification des débiteurs ainsi que tous renseignements de nature à permettre le contrôle par le comptable public de la régularité de la perception, de l'imputation et la vérification des pièces justificatives.

Article 247 : En cas d'absence de notification par les autorités des collectivités territoriales avant le 31 octobre au Chef de centre des impôts, des taux des taxes à mettre en recouvrement, les attributions peuvent être faites sur la base du budget en cours ou de l'acte approuvant ces impositions.



Article 248 : Les réclamations, annulations et poursuites relatives aux créances sont régies par les lois et règlements en vigueur.

Article 249 : Le recouvrement peut être confié à un régisseur de recettes agissant pour le compte du comptable public, lorsqu'il y a intérêt pour la bonne exécution du service ou pour réduire au minimum les formalités de déplacement à imposer aux redevables.

Les régies de recettes sont instituées par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

L'acte de création indique :

- la nature des recettes à recouvrer : droits au comptant et/ou droits constatés ;
- le montant de l'encaisse autorisée.

Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du Président de l'organe délibérant après avis conforme du comptable public. Il est astreint au versement d'une caution dont le montant est fixé par voie réglementaire. Il bénéficie d'une indemnité de responsabilité.

Article 250 : Le régisseur de recettes agit pour le compte du comptable public.

Il est soumis au contrôle administratif de l'ordonnateur et au contrôle technique du comptable public.

Le comptable public peut, en cas de faute grave, demander à l'ordonnateur, et en cas de refus non motivé de ce dernier, à l'autorité de tutelle, de prendre les mesures appropriées.

La responsabilité du comptable public peut être engagée s'il n'a pas exercé les contrôles qui lui incombent, ou réclamé le versement des recettes, lorsque ce versement n'a pas été effectué dans le délai de sept (7) jours pour la Commune rurale et de trois (3) jours pour la Commune urbaine, le Cercle et la Région.

Article 251 : Les fonctions de régisseur de recettes sont incompatibles avec celles de régisseur de dépenses.

### **CHAPITRE III : DES OPERATIONS DE DEPENSES**

Article 252 : Les dépenses sont prévues au budget de la collectivité territoriale conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les mandats sont visés par le comptable public et payés sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses sont effectués par l'ordonnateur.

L'engagement des dépenses est soumis au visa du contrôle financier.

Article 253 ; L'ordonnateur est responsable de la délivrance des mandats dans la limite des crédits régulièrement ouverts;

Article 254 : Les dépenses d'investissement sur autorisation de programme sont engagées dans la limite des dotations budgétaires. Les marchés de travaux, fournitures ou services sont passés et réglés dans les formes et conditions arrêtées pour les marchés publics.

Article 255 : Aucune dépense ne peut être liquidée et mandatée sur le budget qu'après constatation des droits du créancier.

Les mandats numérotés, arrêtés et signés, ainsi que les pièces justificatives sont adressés par l'ordonnateur au comptable public, récapitulés sur un bordereau d'émission établi en triple exemplaire totalisé et numéroté dans une série continue ouverte au 1<sup>o</sup> janvier de l'exercice.

Article 256 : Le comptable public est tenu d'acquitter les dépenses liquidées et mandatées par l'ordonnateur jusqu'à concurrence des crédits accordés et des fonds disponibles.

Il doit refuser le paiement des mandats dans les cas suivants :

- 1- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué est mise en cause ;
- 2- la somme n'est pas imputée à un crédit régulièrement ouvert ou est imputée à tort ;
- 3- les pièces justificatives sont irrégulières ou insuffisantes ;
- 4- les indications des bénéficiaires de service ou la somme portée sur les mandats et pièces justificatives ne concordent pas ;
- 5- les calculs de liquidation ne sont pas exacts ;
- 6- les fonds disponibles sont insuffisants.

Toutefois, l'ordonnateur peut, sous sa responsabilité personnelle, prescrire au comptable public le paiement de tout mandat rejeté pour insuffisance de pièces justificatives. Dans ce cas, il est tenu de remettre une réquisition au comptable public. L'autorité de tutelle est immédiatement saisie du litige par l'ordonnateur et le comptable supérieur par le comptable public de la collectivité en question.

Article 257 : Après apposition de son visa, le receveur - percepteur conserve deux exemplaires du bordereau d'émission prévu à l'article 258 ci-dessus ainsi que les pièces justificatives. Il renvoie les mandats payables en numéraire accompagnés du troisième exemplaire à l'ordonnateur avec accusé de réception.

Article 258 : Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits, sous réserve des dérogations prévues par les lois et règlements relatifs aux marchés publics.

Toutefois, lorsqu'un service comporte plusieurs agents dont les émoluments sont payables en espèces, le paiement peut être fait par le comptable public entre les mains et sur l'acquit d'un agent désigné par l'ordonnateur après avis conforme du comptable.

Article 259 : L'organe délibérant peut créer une régie de dépenses.

L'acte de création indique :

- la nature des dépenses : dépenses urgentes et/ou dépenses de faible montant ;
- le montant de l'avance qui ne doit pas «céder un plafond fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Le régisseur de dépenses est nommé par arrêté du président de l'organe exécutif après avis conforme du comptable public. Le régisseur de dépenses doit justifier de l'emploi de l'avance dans un délai maximum de trois (3) mois à dater de la remise des fonds et obligatoirement au 31 décembre de chaque année.

L'avance eut régularisée par un mandai budgétaire émit a l'ordre du comptable de la collectivité territoriale accompagne des pièces justificatives.

Le régisseur de dépenses est soumis au versement d'un cautionnement fixé au franc symbolique et bénéficie d'une indemnité de responsabilité.

## **CHAPITRE IV : DES OPERATIONS DE TRESORERIE**

Article 260 : Les fonds des collectivités territoriales sont des fonds publics obligatoirement déposés au Trésor Public.

Toutefois, à la demande d'une collectivité territoriale, le Ministre chargé des Finances peut, par arrêté, autoriser le placement des fonds d'une collectivité dans un établissement bancaire sur un compte courant s'il s'agit des ressources soumises à cette condition, sur un compte portant intérêts si la collectivité territoriale dispose d'excédents de recettes qui peuvent être employés a la réduction de la fiscalité de la collectivité territoriale.

Peuvent faire l'objet de placement dans les établissements bancaires :

1. les ressources extérieures suivantes :

- les dons et legs non grevés de charge ;
- les appuis financiers affectés a des dépenses précises ;
- les emprunts dont l'emploi est différé pour des motifs indépendants de la volonté de la collectivité territoriale ;

2. les produits d'aliénation d'éléments du patrimoine permettant d'alléger la fiscalité.

Article 261 : Les opérations de trésorerie sont exécutées par le comptable public sous l'autorité de l'ordonnateur. Elles sont décrites par nature, pour leur totalité et sans compensation entre elles.

Article 262 : Les comptes de trésorerie sont créés par l'ordonnateur sur autorisation du Ministre chargé des Finances après avis de l'autorité de tutelle. Ils comprennent les comptes de créances et de dettes, les mouvements de dépôts et les valeurs mobilisables.

## **CHAPITRE V : DE LA COMPTABILITE ADMINISTRATIVE ET DE LA COMPTABILITE DE GESTION**

Article 263 : La comptabilité administrative décrit les opérations suivantes :

- la constatation des droits acquis contre les débiteurs ;
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses budgétaires.

En outre elle permet de connaître:

- les crédits ouverts et les prévisions des recettes ,
- les crédits disponibles pour les engagements ;
- les crédits disponibles pour les mandatements ;
- les dépenses réalisées et les recettes réalisées.

Article 264 : L'ordonnateur tient une comptabilité distincte pour l'exécution de chacun des budgets annexes d'une part, un registre par nature d'opérations budgétaires pour suivre l'exécution des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre des autorisations de programmes d'autre part.

Article 265 : Le compte administratif est établi par l'ordonnateur suivant la contexture du budget et arrêté par l'organe délibérant de la collectivité après clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 266 : L'ordonnateur établit en accord avec le comptable public un état de l'emploi des recettes grevées d'affectation spéciale faisant ressortir le montant des restes à employer.

Article 267 : L'organe délibérant règle le budget de l'exercice clos en ce qui concerne les restes à recouvrer et à payer. Il statue sur les restes à recouvrer et les restes à payer en décidant, soit leur admission en non-valeur, soit leur report sur le budget additionnel de l'exercice en cours.

Article 268 : L'organe délibérant vérifie la concordance du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du comptable public. Il ne peut apporter aucune modification au chiffre des comptes présentés.

L'arrêt du compte administratif doit intervenir dans un délai de trois (3) mois après la clôture de l'exercice.

Article 269 : La délibération arrêtant le compte administratif est transmise par le président de séance à l'autorité de tutelle pour approbation, accompagnée :

- 1 - du compte de gestion du comptable public ;
- 2 - du budget de l'exercice auquel le compte se rapporte.

En outre, l'ordonnateur adresse trimestriellement à l'autorité de tutelle un relevé par rubrique budgétaire des émissions de recettes, des droits acquis non émis, des dépenses engagées et mandatées, et des dépenses engagées non mandatées.

Article 270 : En cas de rejet définitif, l'organe délibérant peut demander à la Section des Comptes de la Cour Suprême la vérification de l'exécution du budget de la collectivité.

Article 271 : Le comptable public tient séparément en matière de dépenses, la comptabilité-deniers, et en matière de recettes, une comptabilité retraçant toutes les opérations relatives aux recettes et aux valeurs inactives.

Article 272 : A la fin de chaque mois, le comptable public établit les certificats de recettes et de dépenses ainsi que la situation des fonds disponibles en triple exemplaire.

Un exemplaire est envoyé à l'ordonnateur et un au comptable supérieur du Trésor.

Le 30 juin et le 31 décembre, il dresse l'état comparatif des recettes et le bordereau sommaire des dépenses qu'il adresse à l'ordonnateur et au comptable supérieur du Trésor.

Article 273 : Après la clôture des opérations de l'année, le comptable public établit le compte de gestion qui fait, ressortir :

- la situation en début de gestion sous la forme de bilan d'entrée ;
- les opérations de débit et de crédit de la gestion ;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- le résultat de l'exercice.

Le compte de gestion doit être sincère et véritable, tant en recettes qu'en dépenses, daté et .signé du comptable public.

Article 274 : En cas de mutation en cours d'année, le compte est produit par le comptable public en fonction du dernier jour de sa gestion.

Article 275 : Le compte de gestion du comptable public est envoyé par voie hiérarchique au .Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique qui, après mise en état d'examen, le transmet à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

Le comptable public transmet à l'ordonnateur une copie du compte de gestion.

## **CHAPITRE VI : DU CONTROLE DE LA GESTION**

Article 276 : Le contrôle sur la gestion de l'ordonnateur et sur celle du comptable public s'exerce conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **CHAPITRE I : DE LA TUTELLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Article 277 : La tutelle a une fonction d'assistance conseil et de contrôle de légalité.

Article 278 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales assure la tutelle des conseils régionaux.

Le Représentant de l'Etat dans la région assure la tutelle des conseils de cercles relevant de son ressort et apporte l'appui-conseil au Conseil régional à son initiative ou à la demande de celui-ci.

Le Représentant de l'Etat dans le cercle assure la tutelle de la ou des communes de son ressort et apporte l'appui conseil au Conseil de Cercle à son initiative ou a la demande de celui-ci.

Article 279 : L'assistance - conseil est donnée à la demande de la Collectivité Territoriale.

Elle peut, en outre, être suscitée par l'autorité de tutelle.

L'assistance - conseil s'exerce dans les conditions définies par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Article 280 : Le contrôle de la légalité des actes des autorités des Collectivités Territoriales s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécution, d'annulation ou de constatation de nullité.

Article 281 : Les délibérations soumises à approbation ont force exécutoire à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater du récépissé délivré par l'autorité de tutelle ou du dépôt desdites délibérations constatées par tout autre moyen.

Article 282 : Le sursis à exécution est prononcé par l'autorité de tutelle pour une durée qui ne peut excéder trente (30) jours. Il ne peut concerner les délibérations soumises à approbation.

Article 283 : L'annulation doit intervenir dans les trente (30) jours qui suivent l'entrée en vigueur de l'acte, même en cas de prononcé du sursis à exécution.

Article 284 : L'autorité de tutelle constate la nullité des actes des autorités décentralisées qui sortent de leur domaine de compétence ou qui sont pris en violation des règles de procédure.

Article 285 : La tutelle sur les organes des Collectivités Territoriales s'exerce par voie d'avertissement, de suspension, de révocation, de dissolution ou de substitution.

Article 286 : En cas de défaillance de l'autorité décentralisée en matière de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, l'autorité de tutelle doit, après mise en demeure restée sans effet, se substituer à celle-ci pour prendre les mesures de police nécessaires. Elle peut également intervenir sur la demande expresse de l'autorité décentralisée.

Article 287 : L'autorité de tutelle procède, au moins une fois par an, à l'inspection des collectivités relevant de sa compétence.

Article 288 : Les décisions prises par l'autorité de tutelle sont susceptibles de recours tant de la part de l'autorité décentralisée que des habitants, ou contribuables de la collectivité concernée.

## **CHAPITRE II : DU DOMAINE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Article 289 : Le domaine des collectivités territoriales est constitué et géré conformément aux textes en vigueur.

Toutefois, pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique. L'Etat peut transférer la gestion d'une partie de son domaine public naturel ou artificiel à une collectivité territoriale qui assurera la conservation.

Le transfert est fait par décret pris en conseil des ministres à la demande de la collectivité qui saisit, à cet effet, le Ministre chargé des Domaines à travers l'autorité de tutelle.

Article 290 : Lorsque deux ou plusieurs collectivités possèdent des biens ou droits indivis, leurs organes délibérants peuvent créer une structure de coopération conformément aux textes en vigueur.

## **CHAPITRE III : DES INCOMPATIBILITES**

Article 291 : Les fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire sont incompatibles avec celles de Président, de Vice-président de conseil de Cercle ou de Conseil régional.

ARTICLE 292 : Les fonctions de Président et de vice-président de conseil de cercle sont incompatibles avec celles de Président ou de Vice-président de conseil régional.

Article 293 : Les fonctions de membre de bureau communal, de bureau de Conseil cercle ou de bureau de Conseil régional sont incompatibles avec celles de député à l'Assemblée Nationale.

Article 294 : Les fonctions de Maire, de Président de Conseil de Cercle ou de Président de Conseil régional sont incompatibles avec celles de membre du bureau du Haut Conseil des Collectivités.

#### **CHAPITRE IV : DE LA SOLIDARITE ET DE LA COOPERATION ENTRE COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Article 295 : La solidarité et la coopération entre Collectivités Territoriales maliennes et entre celles-ci et leurs homologues étrangères sont mises en œuvre conformément aux textes en vigueur.

#### **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

Article 296 : La Loi fixe les dispositions particulières applicables au District.

Article 297 : Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Article 298 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali et ses lois modificatives subséquentes.

Bamako, le 7. FEV 2012  
Le Président de la République  
Amadou Toumani TOURE